

## **Conseil d'évaluation des juges de paix**

**DANS L'AFFAIRE D'UNE AUDIENCE EN VERTU DE L'ARTICLE 11.1 DE LA  
LOI SUR LES JUGES DE PAIX, L.R.O. 1990, ch. J.4,  
TELLE QUE MODIFIÉE,**

**En ce qui concerne une plainte au sujet de la conduite du  
juge de paix Errol Massiah**

**Devant :** L'honorable juge Deborah K. Livingstone, présidente

Juge de paix Michael Cuthbertson

Mme Leonore Foster, membre du public

**Comité d'audition du Conseil d'évaluation des juges de paix**

## **DÉCISION SUR LES MESURES À PRENDRE**

### **Avocats :**

Marie Henein

Matthew Gourlay

Henein Hutchison LLP

Avocats chargés de la présentation du dossier

Ernest J. Guiste

E. J. Guiste Professional Corporation

Jeffry A. House

Avocats du juge de paix Errol Massiah

James Morton

Morton Karrass LLP

Avocat de l'Association of Justices of the Peace of  
Ontario (intervenante)

## INTERDICTION DE PUBLICATION :

Le 11 juin 2014, notre comité d'audition a rendu une ordonnance de non-publication des noms des témoins qui apparaissent dans des mémoires ou documents de motions ou dossiers de requête dans le cadre de l'audience en question, ainsi que des renseignements susceptibles de les identifier. Les noms des témoins ont été caviardés.

## DÉCISION SUR LE RÈGLEMENT DE L'INSTANCE

1. Dans notre décision datée du 12 janvier 2015, rendue en vertu du paragraphe 11.1 (10) de la *Loi sur les juges de paix*, L.R.O. 1990, c. J. 4, dans sa version modifiée (ci-après la « Loi »), notre comité d'audition a conclu que les éléments de preuve étaient suffisamment clairs, convaincants et solides pour établir, selon la prépondérance des probabilités, que le juge de paix Errol Massiah avait commis une inconduite judiciaire. Nous avons jugé que les 13 allégations suivantes, énumérées dans l'avis d'audience déposé comme pièce 1 b), avaient été prouvées par les preuves produites devant nous :

- 1) Entre le 30 mai 2007 et le 23 août 2010, le juge de paix s'est livré à une conduite, dont des remarques et/ou des gestes, envers des membres du personnel du tribunal de sexe féminin, des poursuivantes et des défenderesses, lorsqu'il savait ou aurait dû raisonnablement savoir que ces remarques ou ces gestes étaient importuns. La conduite a causé un environnement de travail empoisonné qui n'était pas exempt de harcèlement.
- 2) Il s'est comporté d'une manière contraire au *Code des droits de la personne* en omettant de traiter autrui dans le système de justice avec respect mutuel et dignité.
- 3) Il a fait preuve d'une conduite inappropriée et offensante et a fait des remarques inappropriées, offensantes et de nature sexuelle envers des femmes, qui ont rendu des personnes qui travaillaient dans le système de justice mal à l'aise ou embarrassées.
- 4) Le juge de paix Massiah (ci-après le « juge de paix ») aurait dû savoir que ce comportement, surtout étant donné sa position d'officier de justice, causerait du préjudice, de la gêne et/ou porterait atteinte à la dignité des membres du personnel de sexe féminin et de poursuivantes.
- 5) Le comportement a eu lieu dans le lieu de travail, au palais de justice ou dans un lieu ou lors d'un événement lié au travail.

- 6) La conduite inappropriée et/ou offensante du juge de paix a contribué à un environnement empoisonné au point que ses remarques et/ou son comportement ont créé un environnement de travail hostile ou offensant pour des particuliers ou des groupes, et ont ébranlé la confiance des gens envers lui en tant qu'officier de justice et envers l'administration de la justice.
- 7) Ses interactions avec des membres du personnel de sexe féminin étaient inappropriées et incluaient des remarques ou un comportement de nature sexuelle, suggestifs et/ou inappropriés. Il a notamment fait des commentaires liés au sexe au sujet de caractéristiques physiques ou de gestes d'une personne, a eu des contacts physiques importuns, et/ou a fait des remarques suggestives ou offensantes ou implicites au sujet du sexe féminin, et/ou a jeté des regards concupiscent ou insistants, y compris les comportements suivants :
  - a) Il jetait des regards concupiscent et/ou reluquait des membres du personnel du tribunal de sexe féminin.
  - b) Lorsqu'on lui a présenté « AA », en 2007, il l'a lentement observée de haut en bas, ce qui l'a rendue mal à l'aise et lui a donné l'impression qu'il la déshabillait du regard.
  - c) Il a dit à « BB », « Vous êtes belle aujourd'hui », en la reluquant de la tête au pied et il le faisait souvent.
  - e) Il a déclaré à « BB », dans le couloir du fond, près des toilettes des femmes, qu'il aimait les blondes à deux tons.
- 8) Il a invité des membres du personnel du tribunal dans son cabinet, lorsqu'il n'était pas entièrement habillé, par exemple :
  - a) À deux occasions, entre 2007 et août 2010, il se trouvait dans son cabinet en train de changer de vêtements alors que sa porte était ouverte, lorsque « EE » est entrée pour lui apporter des documents. Il lui a dit d'entrer dans son cabinet alors qu'il n'était pas entièrement habillé. Une fois, il était en train d'enfiler sa chemise, et une autre fois sa chemise était ouverte. Soit il mettait sa chemise, soit il l'enlevait. Il lui a dit : « Ça va. », « non, non, ne vous en faites pas, vous pouvez rester » et « Entrez ».
  - c) Une autre fois, il se trouvait dans son cabinet en train de changer de vêtements alors que la porte était ouverte. Lorsque « FF » lui a apporté des documents, on pouvait le voir partiellement de la porte à torse nu.

- d) Dans le couloir derrière la salle d'audience, il a retiré sa toge d'une façon inappropriée alors qu'il ne portait qu'un maillot de corps, sans chemise, en présence d'une employée du tribunal, « GG ».
- 9) Vers la fin du printemps, début de l'été 2010, « HH », une poursuivante provinciale, marchait du terrain de stationnement au palais de justice. Lorsqu'elle est passée à côté du juge de paix Massiah qui était assis dehors, il lui a fait la remarque suivante : « Mme "HH", vous êtes bien belle », sur un ton à connotation sexuelle. Mme « HH » s'est alors sentie très mal à l'aise et vulnérable.
- 10) Entre 2007 et 2008, lorsque « HH », la poursuivante provinciale mentionnée ci-dessus, montait les escaliers du palais de justice, il s'est penché vers elle par derrière et en mettant sa bouche près de son oreille, lui a dit : « Oooh, femme en rouge », d'une manière qui semblait délibérément intrigante, intime et/ou suggestive, et inappropriée envers une femme dans le lieu de travail.
- 11) Il s'est approché de « BB » par-derrière, alors qu'elle était assise à son bureau, et s'est tenu debout trop près d'elle, en la regardant et en touchant ses épaules d'une manière sensuelle et sexuelle, en lui disant : « Comment ça va aujourd'hui? ». Ce comportement a mis Mme « BB » mal à l'aise et l'a bouleversée.
- 13) Le juge de paix a fait preuve d'une conduite inappropriée envers des défenderesses dans la salle d'audience. Il a notamment reluqué des défenderesses en les regardant de haut en bas d'une manière sexuelle lorsqu'elles se tenaient debout dans la salle d'audience ou lorsqu'elles s'approchaient ou s'éloignaient du siège du juge, et les déshabillant du regard. Certaines poursuivantes et certaines employées du tribunal ont senti qu'elles avaient moins confiance en lui en tant qu'officier de justice et que le public avait moins confiance envers l'administration de la justice en raison de cette conduite.
- 14) À la lumière de la conduite décrite ci-dessus, du nombre de femmes qui ont fait l'objet de cette conduite et des antécédents d'inconduite judiciaire du juge de paix, de nature semblable, qui ont été commis dans un autre palais de justice, le juge de paix a démontré un cycle de comportements inappropriés envers les femmes dans le système de justice.
2. Nous avons conclu que les actions décrites aux paragraphes ci-dessus, individuellement et collectivement, constituent une inconduite judiciaire qui justifie la prise d'une mesure en vertu du paragraphe 11.1 (10) de la *Loi sur les juges de paix* (ci-après la « Loi »), afin de préserver l'intégrité des magistrats et rétablir la confiance

du public.

3. Nous passons maintenant à l'examen de la question de savoir quelle mesure ou quelles mesures il y a lieu d'imposer pour rétablir la confiance du public dans la magistrature et dans l'administration de la justice.
4. Le paragraphe 11.1 (10) de la Loi prévoit ce qui suit :
  - 11.1 (10) Une fois qu'il a terminé l'audience, le comité d'audition peut rejeter la plainte, qu'il ait conclu ou non que la plainte n'est pas fondée ou, s'il donne droit à la plainte, il peut, selon le cas :
    - a) donner un avertissement au juge de paix;
    - b) réprimander le juge de paix;
    - c) ordonner au juge de paix de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;
    - d) ordonner que le juge de paix prenne des dispositions précises, telles suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge de paix;
    - e) suspendre le juge de paix, avec rémunération, pendant une période quelle qu'elle soit;
    - f) suspendre le juge de paix, sans rémunération mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de 30 jours;
    - g) recommander au procureur général la destitution du juge de paix conformément à l'article 11.2.
5. Le paragraphe 11.1 (11) de la Loi précise que le « Le comité d'audition peut prendre toute combinaison des mesures », mais une recommandation au procureur général de destituer un juge de paix ne peut pas être combinée à une autre sanction.
6. Le paragraphe 11.2 (2) de la Loi stipule qu'un juge de paix ne peut être destitué que si une plainte a été déposée au sujet du juge de paix devant le Conseil d'évaluation et que le comité d'audition, à l'issue d'une audience tenue en application de l'article 11.1, recommande au procureur général la destitution du juge de paix en raison du fait qu'il est devenu incapable d'exercer convenablement ses fonctions ou inhabile parce que, entre autres, « il a eu une conduite incompatible avec l'exercice convenable de ses fonctions ».

7. Conformément aux procédures du Conseil d'évaluation, le rôle de l'avocat chargé de la présentation n'est pas de demander une ordonnance particulière contre un juge de paix, mais de veiller à ce que la plainte contre le juge de paix soit évaluée d'une façon équitable et impartiale dans le but d'atteindre un résultat juste. Dans ce rôle, l'avocat chargé de la présentation aide, de façon impartiale, le comité d'audition à décider quelle mesure il convient d'ordonner.

8. La confiance du public envers le système de justice est au cœur d'une audience sur une inconduite judiciaire. Comme le comité d'audition dans l'affaire *Re Barroilhet: Decision on Disposition* (CEJP, 15 octobre 2009) , au para. 9, nous nous inspirons des principes établis par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, [1995] 4 RCS 267 (CSC). Au para. 68 de l'arrêt *Ruffo*, le juge Gonthier a décrit le rôle d'un organisme disciplinaire judiciaire comparable à notre Conseil d'évaluation des juges de paix, établi en application de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* du Québec :

[68] Le rôle du Comité, à la lumière de ces dispositions législatives, a été adéquatement cerné par le juge Parent, à la p. 2214 :

[Traduction] ... le comité est un organisme établi en vue d'un objectif relevant du bien public, à savoir le respect du code de déontologie déterminant les règles de conduite et les devoirs des juges envers le public, les parties à une instance et les avocats. Sa fonction est d'enquêter sur une plainte reprochant à un juge un manquement à ce code, de déterminer si la plainte est fondée et, si elle l'est, de recommander au Conseil la sanction que ce dernier devra imposer.

Le Comité a donc pour mission de veiller au respect de la déontologie judiciaire pour assurer l'intégrité du pouvoir judiciaire. La fonction qu'il exerce est réparatrice, et ce à l'endroit de la magistrature, non pas du juge visé par une sanction. Sous cet éclairage, au chapitre des recommandations que peut faire le Comité relativement aux sanctions à suivre, l'unique faculté de réprimander, de même que l'absence de tout pouvoir définitif en matière de destitution, prennent tout leur sens et reflètent clairement, en fait, les objectifs sous-jacents à l'établissement du Comité: ne pas punir un élément qui se démarque par une conduite jugée non conforme mais veiller, plutôt, à l'intégrité de l'ensemble.

*Ruffo c. Conseil de la magistrature*, [1995] 4 RCS 267 (CSC), au para. 68

9. En conséquence, pour évaluer la conduite des juges de paix, le rôle du comité d'audition en application de l'article 11.1 de la Loi est d'ordre réparateur et se rapporte à la magistrature dans son ensemble et non au juge de paix spécifique qui fera l'objet d'une sanction. Ainsi, le rôle du comité d'audition dans le traitement de l'inconduite judiciaire n'est pas de punir un élément, c'est-à-dire le juge de paix individuel qui se démarque par une conduite réputée inacceptable, mais plutôt, de préserver l'intégrité de l'ensemble, à savoir toute la magistrature.

10. L'avocate chargée de la présentation et l'avocat du juge de paix conviennent tous deux que nous sommes guidés par les attentes éthiques qui sont inhérentes à la fonction judiciaire et qui sont bien établies dans la jurisprudence canadienne. Dans l'arrêt *Re Therrien*, [2001] 2 RCS 3, aux paragraphes 108-111, le juge Gonthier clarifie ces fonctions dans ses commentaires sur le rôle du juge et la façon dont le public perçoit ce rôle :

[108] La fonction judiciaire est tout à fait unique. Notre société confie d'importants pouvoirs et responsabilités aux membres de sa magistrature. Mis à part l'exercice de ce rôle traditionnel d'arbitre chargé de trancher les litiges et de départager les droits de chacune des parties, le juge est aussi responsable de protéger l'équilibre des compétences constitutionnelles entre les deux paliers de gouvernement, propres à notre État fédéral. En outre, depuis l'adoption de la Charte canadienne, il est devenu un défenseur de premier plan des libertés individuelles et des droits de la personne et le gardien des valeurs qui y sont enchâssées : Beauregard, précité, p. 70, et Renvoi sur la rémunération des juges de cours provinciales, précité, par. 123. En ce sens, aux yeux du justiciable qui se présente devant lui, le juge est d'abord celui qui dit la loi, qui lui reconnaît des droits ou lui impose des obligations.

[109] Puis, au-delà du juriste chargé de résoudre les conflits entre les parties, le juge joue également un rôle fondamental pour l'observateur externe du système judiciaire. Le juge constitue le pilier de l'ensemble du système de justice et des droits et libertés que celui-ci tend à promouvoir et à protéger. Ainsi, pour les citoyens, non seulement le juge promet-il, par son serment, de servir les idéaux de Justice et de Vérité sur lesquels reposent la primauté du droit au Canada et le fondement de notre démocratie, mais il est appelé à les incarner (le juge Jean Beetz, Présentation du premier conférencier de la Conférence du 10<sup>e</sup> anniversaire de l'Institut canadien d'administration de la justice, propos recueillis dans Mélanges Jean Beetz (1995), p. 70-71).

[110] En ce sens, les qualités personnelles, la conduite et l'image que le juge projette sont tributaires de celles de l'ensemble du système judiciaire et, par le fait même, de la confiance que le public place en celui-ci. Le maintien de cette confiance du public en son système de justice est garant de son efficacité et de son bon fonctionnement. Bien plus, la confiance du public assure le bien-être général et la paix sociale en maintenant un État de droit. Dans un ouvrage destiné à ses membres, le Conseil canadien de la magistrature explique :

La confiance et le respect que le public porte à la magistrature sont essentiels à l'efficacité de notre système de justice et, ultimement, à l'existence d'une démocratie fondée sur la primauté du droit. De nombreux facteurs peuvent ébranler la confiance et le respect du public à l'égard de la magistrature, notamment : des critiques injustifiées ou malavisées; de simples malentendus sur le rôle de la

magistrature; ou encore toute conduite de juges, en cour ou hors cour, démontrant un manque d'intégrité. Par conséquent, les juges doivent s'efforcer d'avoir une conduite qui leur mérite le respect du public et ils doivent cultiver une image d'intégrité, d'impartialité et de bon jugement.

(Conseil canadien de la magistrature, Principes de déontologie judiciaire (1998), p. 14)

[111] La population exigera donc de celui qui exerce une fonction judiciaire une conduite quasi irréprochable. À tout le moins exigera-t-on qu'il paraisse avoir un tel comportement. Il devra être et donner l'apparence d'être un exemple d'impartialité, d'indépendance et d'intégrité. Les exigences à son endroit se situent à un niveau bien supérieur à celui de ses concitoyens ...

11. Nous sommes d'accord avec les commentaires du comité d'audition dans l'affaire *Re Phillips: Decision on Disposition* (CEJP, 2013) :

[21] Au cœur de notre analyse repose le concept d'intégrité judiciaire exprimée dans le *Rapport du Conseil canadien de la magistrature au ministre de la Justice concernant l'honorable Paul Cosgrove*, supra, où le Conseil a écrit : [traduction]

La confiance du public dans la magistrature est essentielle pour assurer la primauté du droit et préserver la force de nos institutions démocratiques. Tous les juges ont le devoir, individuellement et collectivement, d'entretenir cette confiance en observant les normes de conduite les plus élevées.

*Rapport du Conseil canadien de la magistrature au ministre de la Justice concernant l'honorable Paul Cosgrove de la Cour supérieure de justice de l'Ontario*, supra, au para. 1

12. Nous adoptons l'approche décrite par le comité d'audition dans l'affaire *Re Baldwin* (OJC, 2002), à la page 6, pour déterminer la mesure appropriée à prendre :

Ce n'est que lorsque la conduite qui fait l'objet de la plainte franchit ce seuil que l'éventail des mesures prévues au paragraphe 56.6 (7) doit être envisagé. Une fois qu'il est établi qu'une mesure prévue au paragraphe 56.6 (11) s'impose, le Conseil devrait envisager en premier lieu la mesure la moins grave - un avertissement - et continuer à examiner l'opportunité de chaque mesure par ordre croissant de gravité jusqu'à la plus grave - une recommandation de destitution - en n'ordonnant que la mesure nécessaire pour rétablir la confiance du public envers le juge et l'administration de la justice en général.  
[TRADUCTION]

13. Nous adoptons aussi le raisonnement du juge Otter dans le *Romain Inquiry Report* selon lequel les principes qui s'appliquent à des cas d'inconduite judiciaire de juges s'appliquent aux juges de paix :

Étant donné le rôle extrêmement important de la justice de paix au seuil de notre système judiciaire, j'estime qu'il n'y a aucune raison qu'un juge de paix ne soit pas tenu de respecter les mêmes normes élevées de conduite que les autres officiers de justice. [TRADUCTION]

L'honorable juge Russell J. Otter, *Report of the Judicial Inquiry Re: His Worship Rick C. Romain* (2003), p. 21, conf. *Romain v. Lieutenant Governor in Council* (2005), 258 DLR (4<sup>th</sup>) 567 (Ont. Div. Ct.)

14. Dans ses observations écrites, l'avocat du juge de paix a soutenu, ce que nous acceptons, que l'inamovibilité des juges de paix, comme des juges, est la première des conditions essentielles de l'indépendance judiciaire. La destitution est la mesure la plus grave et elle ne doit être imposée que dans des circonstances où la capacité de l'officier de justice d'exercer sa charge est irréparablement compromise au point qu'il ne soit pas capable d'exercer ses fonctions judiciaires.
15. En 2009, le comité d'audition a déclaré ce qui suit au sujet du juge de paix Jorge Barroilhet :

[26] À la lumière de ces conclusions, le comité d'audition doit déterminer si la conduite du juge de paix en cause est si manifestement et totalement contraire aux principes d'impartialité, d'intégrité et d'indépendance de la magistrature que la confiance des personnes comparissant devant le juge de paix ou du public envers le système judiciaire, serait ébranlée, rendant ainsi le juge de paix incapable d'exercer les fonctions de sa charge. [TRADUCTION]

*Re Barroilhet: Decision on Disposition* (CEJP, 15 octobre 2009)

16. En examinant notre conclusion d'inconduite en l'espèce, l'avocate chargée de la présentation nous a demandé de tenir compte de la liste des facteurs que le comité d'audition dans l'affaire *Re Chisvin* (OJC, 26 novembre 2012, au para. 38) avait trouvés utiles pour décider de la mesure à prendre. Nous convenons que ces dix facteurs devraient nous guider. Les voici :
- 1) Si l'inconduite est un incident isolé ou si elle s'inscrit dans une suite d'inconduites;
  - 2) La nature, l'étendue et la fréquence des actes d'inconduite;
  - 3) Si la conduite s'est produite à l'intérieur ou à l'extérieur de la salle d'audience;

- 4) Si l'inconduite a eu lieu dans l'exercice des fonctions du juge ou dans sa vie privée;
- 5) Si le juge a reconnu que les faits ont eu lieu;
- 6) Si le juge a démontré des efforts en vue de modifier ou corriger sa conduite;
- 7) La durée de service du juge;
- 8) Si des plaintes ont déjà été déposées par le passé contre le juge;
- 9) Les répercussions de l'inconduite sur l'intégrité et le respect de la magistrature;
- 10) La mesure dont le juge a profité de sa position pour satisfaire des désirs personnels. [TRADUCTION]

17. Nous avons conclu que le juge de paix avait commis une **série d'inconduites**, au palais de justice de Whitby, envers des femmes, dans le lieu de travail, ce qui les avait rendues mal à l'aise, embarrassées et offensées. Comme nous l'avons déclaré dans nos Motifs de décision (CEJP, 12 janvier 2015), cette série de comportements inappropriés et offensants a causé un environnement de travail empoisonné qui n'était pas exempt de harcèlement. Les remarques et/ou le comportement du juge de paix ont créé un environnement de travail hostile et offensant pour des particuliers ou des groupes, et ont ébranlé la confiance des gens à son égard en tant qu'officier de justice. La conduite du juge de paix a également diminué la confiance des gens dans l'administration de la justice. Les femmes qui ont fait l'objet de son inconduite comprenaient des employées du tribunal, des poursuivantes et des parties de sexe féminin. Si l'on tient compte des conclusions d'inconduite formulées par le comité d'audition précédent qui a entendu des témoignages sur l'inconduite du juge de paix envers des employées du tribunal dans un autre palais de justice, l'étendue de cette série d'inconduites dans les deux palais de justice est énorme et choquante.
18. La **fréquence et l'étendue** de l'inconduite étaient très importantes. L'inconduite a débuté dès les premières présentations au personnel féminin du palais de justice de Whitby lorsque le juge de paix a commencé à y travailler. Nous avons accepté le témoignage d'hommes et de femmes, ayant fait l'objet de remarques ou de comportements désobligeants ou ayant observé ce genre de comportement, selon lequel des femmes qui travaillaient au palais de justice se sentaient sexualisées et mal à l'aise à cause de l'inconduite judiciaire du juge de paix. Nous avons été convaincus, selon la prépondérance des probabilités, qu'entre le 30 mai 2007 et le 23 août 2010, au palais de justice de Whitby, le juge de paix a commis des inconduites, dont des commentaires et une conduite sexualisés envers le personnel féminin, une poursuivante et des défenderesses.
19. Bien que le juge de paix Massiah soit magistrat depuis 2007, à cause de cette série

d'événements, il n'a pas travaillé depuis août 2010. La plainte sur son inconduite dans un autre palais de justice a fait l'objet d'une audience en 2010. Pendant cette audience, de nouvelles allégations ont été formulées au sujet de son inconduite dans le deuxième lieu de travail, le palais de justice de Whitby, ce qui a donné lieu à une deuxième audience que nous avons présidée. La **durée de service du juge** est donc relativement brève, de 2007 à 2010. La conclusion d'inconduite dans cette affaire couvre toute la période de service actif du juge de paix Massiah comme juge de paix. Nous prenons note également qu'une grande partie de sa première année de service a été consacrée à de la formation plutôt qu'à des présidences d'audience.

20. Nous sommes d'avis que l'inconduite en l'espèce s'est produite **aussi bien dans la salle d'audience qu'à l'extérieur de la salle d'audience**, avec des femmes qui ressentaient la différence de pouvoir entre un officier de justice et une employée du tribunal.
21. Comme nous l'avons indiqué, il s'agit de la deuxième audience disciplinaire contre le juge de paix pour une **deuxième série de constatations d'inconduite** contre le juge de paix Massiah. Les constatations établissent que c'est le deuxième palais de justice où le juge de paix a objectifié et harcelé sexuellement des femmes.
22. L'avocat du juge de paix a soutenu que le juge de paix a **reconnu** que les actes d'inconduite avaient eu lieu, car il n'a pas tenté de les cacher et qu'à l'époque il pensait que les commentaires sexualisés étaient appropriés et il « n'y a pas accordé beaucoup d'attention ».
23. Nos conclusions, fondées sur les preuves présentées devant nous dans le cadre de cette audience, rejettent l'argument que le juge de paix « comprend tout à fait maintenant » ce qui constitue et ce qui ne constitue pas un comportement judiciaire approprié.
24. Nous renvoyons en particulier aux paragraphes 46, 162, 167 et 169 de nos Motifs de décision, datés du 12 janvier 2015 :

« Les preuves du juge de paix devant nous ont clairement démontré qu'il ne comprend pas ou ne reconnaît pas qu'il existe une hiérarchie judiciaire et il ne comprend pas les conséquences de cette hiérarchie pour ceux qui travaillent dans le système de justice qui ont des contacts avec lui ou comparaissent devant lui dans la salle d'audience. » (para. 46)

« À notre avis, les preuves du juge de paix visaient à minimiser son comportement évidemment sexualisé dans le lieu de travail, qu'il a caractérisé comme son "style de gestion" dans le lieu de travail. » (para. 162)

« Les efforts du juge Massiah pour minimiser et nier la gravité de sa conduite ont été apparents dans son témoignage au sujet des nouvelles allégations portées contre lui que lui a annoncées M. Hunt. » (para. 167)

« Lorsqu'on lui a posé des questions au sujet des conclusions précédentes de ce comité d'audition, les réponses du juge de paix étaient équivoques tout au mieux. Il a déclaré qu'il "acceptait" les conclusions précédentes, mais il a aussi affirmé qu'elles étaient "incorrectes". Il semblait incapable ou non désireux de reconnaître la distinction entre une conduite appropriée et inappropriée dans le lieu de travail. » (para. 169) [TRADUCTION]

25. Le comité d'audition précédent a cru, selon les informations qu'il possédait à l'époque, que la nature publique des débats aurait fait comprendre au juge de paix ses erreurs de jugement sur sa position de pouvoir par rapport au personnel féminin. Le témoignage du juge de paix devant nous prouve que le comité d'audition s'est trompé. Malgré le fait que le juge de paix a eu la possibilité de tirer les leçons des conclusions, des motifs et des décisions prises dans le cadre de l'audience précédente, et malgré la décision de la Cour divisionnaire dans l'affaire *Massiah c. Justices of the Peace Review Council* 2014 ONSC 3415, où sa demande de révision judiciaire des décisions prises lors de la première audience a été rejetée, le juge de paix n'a pas reconnu ouvertement et de façon convaincante, pendant l'audience en question, le caractère inapproprié de ses actes constituant son inconduite ou l'impact de ses actions sur les femmes qui ont été victimes de son inconduite. Il n'y a pas non plus eu de preuve convaincante qu'il a ressenti du remords à l'égard des répercussions de ses actes.
26. Même si les conclusions de notre audience pré-datent les décisions découlant de l'audience précédente, la conclusion d'inconduite judiciaire à cette audience est pertinente pour la question des mesures à imposer maintenant, car une inconduite d'une nature semblable a désormais été établie dans deux palais de justice différents (commentaires et comportements sexualisés envers des femmes par rapport auxquelles le juge de paix avait une position d'autorité). Les motifs et les décisions découlant de la première audience sont pertinents pour l'examen du témoignage du juge de paix devant nous, dans le cadre d'une deuxième audience publique, et des mesures qu'il convient de prendre pour rétablir la confiance de membres raisonnables du public envers la magistrature. Nous estimons qu'un membre informé et raisonnable du public se sentirait préoccupé par l'omission continue et grave du juge de paix de comprendre ou de respecter le droit des employées de sexe féminin de palais de justice d'être à l'abri d'actes de harcèlement sexuel de la part d'un officier de justice. Une personne raisonnable serait d'avis qu'avec l'expérience professionnelle du juge de paix et la formation judiciaire qu'il a suivie dans le cadre du programme *Workplace Harassment Prevention Workshop: Better Safe than Sorry* à l'automne 2007, le juge de paix aurait dû comprendre sa conduite, avant son témoignage devant nous. Cela aurait dû éliminer toute excuse qu'il n'a pas compris le caractère inapproprié de ses actions ou l'impact de ses actions sur les femmes. Cela aurait dû renforcer l'attente d'une conduite pratiquement irréprochable de la part d'un juge de paix.
27. L'avocat du juge de paix a soutenu que le juge de paix avait fait un **effort pour changer son comportement**.
28. Le comité d'audition précédent a ordonné au juge de paix de suivre un cours

spécialisé ou du counseling en matière de sensibilité sexuelle et de limites professionnelles, selon ce que la juge en chef estimerait indiqué. Nous avons passé en revue le rapport, daté du 7 juin 2012, contenu à l'onglet 3 du volume 1 des observations écrites du juge de paix sur la phase de la peine. Ce rapport décrit le counseling qu'a suivi le juge de paix selon les ordres de la juge en chef. Nous avons également examiné les documents contenus à l'onglet 7 (du même volume que celui qui est indiqué ci-dessus), qui décrivent une séance individuelle sur les droits de la personne réparateurs à laquelle le juge de paix a participé volontairement le 3 avril 2012. Nous reconnaissons que dans son témoignage, le juge de paix a exprimé quelques regrets sur sa conduite et qu'il a affirmé avoir compris qu'il avait mal agi.

29. Toutefois, nous avons estimé, selon le témoignage du juge de paix devant nous, qu'il existait des preuves convaincantes que le juge de paix n'a pas changé d'avis au sujet de sa conduite, même après que le comité d'audition précédent a jugé que des actions et remarques semblables constituaient une inconduite judiciaire. Le juge de paix a continué à décrire ses commentaires aux femmes de son lieu de travail comme des « compliments » qui faisaient partie de son « style de gestion ». Il a nié avoir touché une employée du personnel administratif, mais a laissé entendre qu'il aurait pu l'avoir touchée sans faire exprès en raison de sa stature et de la proximité des bureaux. Il a « fait remarquer » qu'il était « plein d'énergie » et que c'était la raison pour laquelle il « accueillait tout le monde d'une façon joyeuse ».
30. Dans l'examen de la **mesure dont le juge a profité de sa position pour satisfaire des désirs personnels**, nous relevons que dans nos Motifs de décision, nous avons établi que dans son témoignage il « a essayé de minimiser sa conduite évidemment sexualisée dans le lieu de travail » et que le juge de paix, même en reconnaissant une partie des allégations d'inconduite, « a adapté son témoignage de façon à minimiser le caractère inapproprié de sa conduite ».
31. Le facteur le plus important pour notre délibération au sujet de la sanction appropriée est celui des **répercussions de l'inconduite sur l'intégrité et le respect de la magistrature**.
32. Nous avons entendu, et accepté comme convaincants, les témoignages de deux poursuivantes chevronnées qui ont affirmé que la conduite du juge de paix avait porté atteinte à la dignité de toute la magistrature et que leur confiance en le juge Massiah et en l'administration de la justice avait été ébranlée par sa conduite envers des femmes dans la salle d'audience.
33. Le fait qu'il soit connu du public qu'un officier de justice a commis une inconduite judiciaire, sous la forme de harcèlement sexuel de femmes, dans deux palais de justice séparés, ne peut avoir que des répercussions préjudiciables sur la confiance du public et son respect envers non seulement le juge paix, mais également toute la magistrature.
34. Il y a maintenant des conclusions de deux comités d'audition distincts qu'au moins

11 femmes ont fait l'objet de remarques et de comportements sexuels inappropriés de la part du juge de paix. D'autres témoins, jugés crédibles et fiables, ont affirmé avoir observé un comportement inapproprié de la part du juge de paix envers d'autres personnes, dont des employées du tribunal, une poursuivante et des défenderesses.

35. L'avocat du juge de paix plaide que nous devrions suivre l'exemple du comité d'audition précédent qui a déclaré « Nous sommes certains que le juge de paix Massiah ne se conduira plus de la sorte à l'avenir ». En conséquence, l'avocat fait valoir que même si nous avons établi une longue série de comportements inappropriés de nature sexuelle pendant une période de trois ans, au palais de justice de Whitby, et malgré la conclusion d'une inconduite semblable dans un autre palais de justice, nous devrions autoriser le juge de paix, après une période de suspension, de retourner à la magistrature et de terminer le counseling de suivi qui lui avait été ordonné lors de la première audience. L'avocat soutient que l'inconduite du juge de paix est un « comportement appris », comme le « racisme », et qu'il serait injuste de le punir pour ne pas avoir appris autant qu'il le souhaitait parce qu'il n'a pas pu terminer le programme de suivi. Comme l'inconduite que nous avons établie pré-date les conclusions d'inconduite du premier comité d'audition, le juge de paix affirme que les sanctions que nous choisissons devraient être semblables aux sanctions qui lui ont été imposées précédemment.
36. Nous tenons compte aussi du mandat de notre comité d'audition qui est « de ne pas punir un élément qui se démarque par une conduite jugée non conforme mais veiller, plutôt, à l'intégrité de l'ensemble ». À notre avis, nous avons le droit de prendre en considération les conclusions et la nature de l'inconduite du juge de paix dans les deux palais de justice pour décider si une mesure précise peut rétablir la confiance dans cet officier de justice, mais aussi pour déterminer quelle mesure est suffisante pour rétablir la confiance du public envers la magistrature en général et envers le système de justice dans son ensemble.
37. Nous nous fondons sur le commentaire du juge Ivan Rand au sujet du critère à appliquer à la destitution d'un juge de la Cour suprême de l'Ontario :

La conduite, équitablement établie à la lumière de toutes les circonstances, va-t-elle conduire [des personnes raisonnables] à penser qu'un tel manquement de moralité rendra le juge incapable d'exercer les fonctions de sa charge? Qu'il a détruit la confiance aveugle en l'intégrité morale et l'honnêteté des décisions, en l'honneur public? Dans l'affirmative, l'inaptitude a été démontrée.

L'honorable juge Ivan C. Rand, *Inquiry re: The Honourable Mr. Justice Leo A. Landreville* (1966), p. 97

38. La question centrale qui se pose à nous, comme le démontre la jurisprudence pertinente, est de savoir ce qu'il faut pour rétablir la confiance du public.
39. Dans toute la doctrine et la jurisprudence produites par l'avocate chargée de la présentation et par l'avocat du juge de paix, il y a heureusement très peu de cas

d'inconduite par des officiers de justice qui ont nécessité des instances disciplinaires pour harcèlement sexuel. Le cas le plus récent et le plus pertinent est l'affaire *Re Kowarsky* (CEJP, 30 mai 2011). La conduite inappropriée, de nature sexuelle, dans cette affaire se résumait à une remarque, de huit mots, faite par un juge de paix à une greffière du tribunal, alors que le tribunal était en session et que les deux se trouvaient au travail dans l'exercice de leurs fonctions. Le commentaire était une blague de mauvais goût.

40. Pour décrire la gravité de l'inconduite, le comité d'audition dans cette affaire a déclaré ce qui suit, aux paras. 35-36 :

Premièrement, une conduite de cette nature ne serait tolérée d'aucun autre participant au système judiciaire, en particulier si, comme en l'espèce, le tribunal est en session. Afin de maintenir l'intégrité de la magistrature, un officier de justice qui préside doit se conduire au moins aussi bien que n'importe qui devant la Cour. Lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, ses actions tombent au-dessous de ce niveau, la confiance du public dans l'administration de la justice s'en trouve ébranlée.

Deuxièmement, même si une greffière de la salle d'audience n'est pas employée directement par le tribunal, comme indiqué ci-dessus, elle agit sous la direction du juge de paix qui préside dans la salle d'audience. Afin de maintenir l'intégrité de la magistrature dans ce cadre de travail, la norme de conduite attendue pour leurs relations est semblable à ce qui est attendu d'une personne qui occupe un poste de supervision dans une relation de travail plus typique. La conduite du juge de paix en l'espèce ne répond pas à cette attente et elle contribue ainsi à ébranler la confiance du public dans l'administration de la justice. [TRADUCTION]

41. Dans l'affaire *Re Kowarsky*, le juge de paix a avoué que sa conduite constituait une inconduite judiciaire; il a reconnu que sa conduite était complètement inappropriée, importune et déplacée, et qu'elle avait bouleversé la plaignante. Il a présenté des excuses à la plaignante. Un rapport psychologique remis au comité d'audition contenait des observations qui démontraient que le juge de paix avait réfléchi à sa conduite et à ses répercussions sur la plaignante, qu'il ressentait de sincères remords et qu'il avait changé son comportement de sorte qu'il était improbable qu'il commette une erreur semblable à l'avenir. Le comité d'audition a conclu qu'il était sincèrement préoccupé par le mal qu'il avait causé à la plaignante.
42. Ce comité d'audition a imposé une réprimande. Il a déclaré, aux paragraphes 40-43 :

Le comité d'audition estime que les mesures que le juge de paix a déjà prises rendent inutiles une partie des mesures possibles à imposer. Il s'est notamment excusé auprès de la plaignante dans le cadre du processus d'audience et a suivi un counseling chez le Dr Haskell. Le Dr Haskell a aussi confirmé qu'il n'était pas nécessaire que le juge de paix suive d'autres

séances de counseling. Le comité d'audition se félicite de ses actions, car elles contribuent à restaurer la confiance du public.

En outre, le comité d'audition reconnaît que le juge de paix Kowarsky a fait pris des dispositions en vue de changer son affectation de travail de façon à accommoder la plaignante. C'est une mesure qui n'aurait pas pu être exécutée d'une autre façon. C'est très positif pour la plaignante. C'est une mesure qui démontre l'intégrité du juge de paix et contribuera à rétablir la confiance du public.

Le comité d'audition décide de réprimander le juge de paix Kowarsky.

43. L'avocat du juge de paix a mentionné au comité d'audition que le juge de paix Massiah avait demandé d'être transféré à la région de Toronto et que le 10 juillet 2012 cette demande avait été acceptée par écrit. L'avocat soutient que, comme le comité d'audition dans l'affaire *Kowarsky*, nous devrions considérer cette demande comme un effort important de changer d'affectation pour accommoder les femmes du palais de justice où la première inconduite établie avait été commise. L'avocat plaide que nous devrions conclure que cet effort démontre une intervention de la part du juge de paix qui « fait preuve d'intégrité et devrait contribuer à rétablir la confiance du public ».
44. Nous ne sommes pas d'accord. Dans l'affaire *Kowarsky*, les faits sont nettement différents. Dans l'affaire *Kowarsky*, il y avait une seule plaignante et une seule remarque, dans un tribunal précis, que le juge de paix a reconnu comme constituant une inconduite. En l'espèce, plusieurs femmes ont fait l'objet de l'inconduite du juge de paix Massiah, dont des employées du tribunal, une poursuivante et des défenderesses. Il y avait plusieurs actes d'inconduite et le juge de paix n'en a reconnu aucun. La demande de transfert, et son approbation, sont arrivées avant qu'une audience n'ait été ordonnée au sujet de la deuxième série d'allégations, avant la conclusion que le juge de paix avait commis des actes d'inconduite envers des femmes dans un deuxième palais de justice et avant la conclusion que le juge de paix n'était pas capable ou désireux de reconnaître la distinction entre une conduite appropriée et une conduite inappropriée dans le lieu de travail. À notre avis, la demande de transfert et l'approbation par écrit ne sont pas importantes pour nos délibérations et ne contribuent pas à rétablir la confiance du public dans ce cas.
45. Dans l'enquête judiciaire de 1999 en ce qui concerne le juge de paix Leonard Blackburn, un exposé conjoint des faits déclarait que le juge de paix avait fait des remarques inappropriées de nature sexuelle à une étudiante de 16 ans qui travaillait au palais de justice dans le cadre d'un placement de programme coopératif et à une femme de 21 ans qui se trouvait dans son bureau pour déposer une dénonciation privée.
46. Pour décrire la norme judiciaire de conduite à prendre en considération, la juge Hogan, qui a conduit l'enquête, a déclaré ce qui suit :

Néanmoins, les juges de paix sont des officiers de justice très importants.

Entre autres fonctions, ils prennent des décisions qui concernent la liberté d'une personne, comme la mise en liberté sous caution, ils déterminent quelle procédure suivre, ils décident s'il faut ou non délivrer des mandats de perquisition et ils président des audiences. En fait, pour un grand nombre de personnes, leur seul contact avec un décideur judiciaire est un juge de paix. Ce sont les juges de paix qui président le tribunal dans des affaires telles que des contraventions pour stationnement interdit ou pour excès de vitesse, des cas d'infractions aux arrêtés municipaux et des infractions provinciales. Ce sont les types de problèmes « de justice » au jour le jour auxquels se heurtent la plupart des gens. Il est par conséquent fort probable qu'une majorité de citoyens se feront une opinion de notre système de justice en fonction de l'expérience qu'ils auront eue avec un juge de paix. Le juge de paix Blackburn était un juge de paix qui préside, ce qui signifie qu'il exécutait toutes les fonctions qui pourraient être attribuées à un juge de paix, dont celle de présider une audience. [TRADUCTION]

L'honorable juge Mary L. Hogan, commissaire, *Report of a Judicial Inquiry Re: His Worship Leonard P. Blackburn* (1999) p. 4

47. Dans sa recommandation que le juge de paix Blackburn soit destitué, la juge Hogan a précisé, aux pages 6-7 :

Lorsque des juges de paix acceptent leur nomination, ils doivent comprendre qu'ils font partie du système de justice et que le public aura certaines attentes à l'égard de leur comportement dans l'exercice de leurs fonctions.

En tenant compte des principes énoncés ci-dessus au sujet de la conduite judiciaire, je pense que le juge de paix Blackburn, par son comportement envers les plaignantes dans l'Enquête, a – comme l'a dit la juge MacFarland dans la décision *Hryciuk* – « fait preuve d'un manque d'égard pour la dignité et l'honneur de sa position judiciaire . Sa conduite doit gravement ébranler le respect et la confiance du public à son égard et par là limiter profondément sa capacité de fonctionner » comme un juge de paix.

Je conclus que l'inconduite du juge de paix Blackburn est telle qu'il n'est pas dans l'intérêt véritable de l'administration de la justice dans notre province qu'il continue d'exercer les fonctions de juge de paix. Pour arriver à cette conclusion, j'ai surtout tenu compte de la nature de son comportement, du fait qu'il s'est produit dans le palais de justice où il travaille, ainsi que de l'âge et des circonstances des jeunes femmes qui ont fait l'objet de son inconduite. Je maintiens mon opinion, malgré le fait qu'il s'est excusé, qu'il a reconnu les allégations ce qui a évité aux plaignantes de devoir témoigner, et qu'il a suivi une formation sur l'égalité des sexes. Aucun de ces facteurs n'excuse son comportement, ni ne rétablit le respect et la confiance du public envers lui. [TRADUCTION]

48. L'affaire du juge de paix G. Leonard Obokata, en 2003, portait sur des actes d'inconduite sexuelle sous la forme d'attouchements importuns plutôt que de remarques. Pendant qu'il se trouvait à une conférence judiciaire à Toronto, le juge de paix est sorti manger le soir avec quelques collègues et a consommé beaucoup d'alcool. Alors qu'il rentrait à pied à l'hôtel avec une collègue, le juge de paix a mis son bras autour des épaules de sa collègue, lui a attrapé un sein et a tordu sa main. Lorsque la collègue a vigoureusement protesté, le juge de paix Obokata a répété le geste. Il faut reconnaître qu'il s'est ensuite immédiatement excusé.
49. La juge Cathy Mocha, siégeant comme commissaire de l'enquête, a décrit la gravité de l'inconduite avouée de la façon suivante :

Il n'y a aucune excuse pour l'inconduite du juge de paix Obokata. L'inconduite était grave, délibérée et répétée. Bien qu'il y ait pu avoir quelques autres motifs derrière ses gestes, il y en a un qui est évident. Par son inconduite, il voulait rabaisser la juge de paix X et lui manquer de respect, à titre personnel et comme représentante du sexe féminin en général. Cette inconduite ne se serait pas produite s'il ne manque pas de respect envers les femmes. En conséquence, cette inconduite ne fait pas que jeter un doute sur son jugement dans des cas d'agression sexuelle, comme l'a soutenu son avocat, mais dans toute affaire devant lui dans laquelle une femme participe. L'inconduite jette le doute sur son respect de la loi, sur sa moralité et sur sa capacité de ressentir de l'empathie. L'impartialité, l'intégrité et la moralité sont des éléments essentiels de l'administration de la justice. [TRADUCTION]

L'honorable juge Cathy Mocha, commissaire, *Report of a Judicial Inquiry Re: His Worship G. Leonard Obokata* (2003), p. 5

50. La mesure prise contre le juge de paix Obokata était une suspension de trente jours sans rémunération et une ordonnance de suivre un programme sur l'égalité des sexes. La commissaire a expliqué que le fait que le juge de paix s'était tout de suite excusé, sa conduite de l'instance et sa compréhension des conséquences de son inconduite sur l'administration de la justice avaient été des facteurs dont elle a tenu compte pour imposer une sanction d'un degré inférieur à la plus grave.
51. Le cas devant nous est différent des précédents cités sur de nombreux aspects. En l'espèce, nous avons conclu que l'inconduite du juge de paix avait duré et s'était répétée envers différentes femmes qui remplissaient différentes fonctions dans le système de justice. Un comité d'audition précédent a reconnu que le juge de paix avait commis une inconduite judiciaire et il lui a donné la possibilité de réparer son inconduite en apprenant pourquoi sa conduite n'était pas acceptable. Malgré cela, il ne reconnaît toujours pas qu'il existe une hiérarchie au sein d'un tribunal et que cette

hiérarchie a des conséquences pour ceux qui travaillent dans le système judiciaire. Le juge de paix n'est toujours pas capable ou désireux de reconnaître la distinction entre une conduite appropriée et une conduite inappropriée dans le lieu de travail, ainsi que l'impact d'une conduite inappropriée et de remarques importunes sur ceux à qui elles sont destinées et sur ceux qui en sont témoins.

52. Il se peut que l'inconduite du juge de paix que nous avons établie, qui incluait des attouchements importuns ainsi que des commentaires sexualisés, englobe des incidents qui pré-datent la conclusion du comité d'audition précédent. Toutefois, selon le témoignage du juge de paix devant nous, nous ne voyons pas que le juge de paix comprend, apprécie ou assimile les leçons attendues ou nécessaires pour rétablir la confiance du public envers un officier de justice qui pourrait être appelé à présider des audiences sur la mise en liberté sous caution d'une personne accusée d'infractions sexuelles.
53. Nous avons examiné les parties admissibles de l'évaluation psychosociale de Ralph Agard, psychothérapeute, datée du 16 février 2015. L'avocate chargée de la présentation a soutenu, et M. House, au nom du juge de paix, a concouru, qu'une grande partie du rapport n'était pas admissible et donc qu'il n'était pas pertinent. En ce qui concerne la question cruciale de savoir si le juge de paix comprend maintenant la nature de son inconduite et s'il ressent des remords, nous reproduisons les commentaires de M. Agard, à la page 14 :

Il ne fait pas de doute que le juge de paix Massiah a beaucoup de remords. Pendant nos séances, il a fait preuve d'une profonde réflexion personnelle lorsqu'on lui a expliqué qu'il aurait pu avoir offensé des gens par inadvertance. Ses solides valeurs familiales et sa fidélité envers son mariage renforcent cette observation d'une perspective sociologique. L'examen des documents révèle qu'il a rédigé des lettres d'excuses pour toutes les femmes qu'il est censé avoir offensées. Il l'a aussi fait à l'attention d'une certaine personne même s'il n'a pas été reconnu coupable d'inconduite envers elle. Du point de vue comportemental, nous avons jugé que son remords était sincère, surtout qu'il est probable qu'il a offensé des collègues de travail.

54. Malheureusement, l'opinion de M. Agard selon laquelle le juge de paix « aurait pu avoir offensé des gens par inadvertance » ou qu'il « est probable qu'il a offensé des collègues de travail » ne tient pas compte des preuves ou de notre conclusion qu'« il existe des preuves convaincantes démontrant une série de comportements par le juge de paix envers des femmes dans le lieu de travail, qui les ont mises mal à l'aise et les ont offensées ». Deux comités d'audience ont jugé que le juge de paix **a bien eu** une conduite offensante. Des lettres d'excuses n'ont été remises qu'aux femmes qui ont fait l'objet de son inconduite dans le premier palais de justice et seulement **après que** le comité d'audition a publié sa conclusion d'inconduite. Dans cette audience, en contre-interrogatoire, le juge de paix a déclaré qu'il était « sincèrement désolé de tout inconvenient ou tort qu'il pourrait avoir causé à quelqu'un ». Ces paroles doivent être examinées dans le contexte de son témoignage en entier et de son comportement

pendant l'instance, ainsi que de nos conclusions à cet égard. Aucune excuse sincère, crédible ou authentique n'a été adressée aux personnes qui ont souffert d'un environnement de travail empoisonné résultant de son inconduite au palais de justice de Whitby.

55. M. Agard précise ce qui suit à la page 14 de son évaluation :

Si l'on tient compte de ses humbles origines et de son vécu, il est facile d'accepter ses déclarations de regret. Il a des regrets, car il croit avoir humilié sa famille et sa communauté, indépendamment de son sentiment de culpabilité ou d'innocence. Le juge Massiah a suivi volontairement le cours sur le harcèlement sexuel. On peut très bien considérer cet effort comme une sanction qu'il s'est imposée pour surmonter ses regrets.  
[TRADUCTION]

56. Nous relevons la constatation de M. Agard au sujet des regrets du juge de paix. M. Agard conclut que ses regrets ne découlent pas des conséquences subies par les femmes qui ont fait l'objet de sa conduite ou par les personnes qui ont été témoins de cette conduite au palais de justice de Whitby, mais plutôt de l'humiliation causée à sa famille et à sa communauté « indépendamment de son sentiment de culpabilité ou d'innocence ».

57. Même si elle n'est pas du tout pertinente, à notre avis, nous sommes préoccupés et gênés par l'observation de M. Agard, à la page 15 de son évaluation, où il déclare que le juge de paix « est un homme qui a réussi tout seul, dont l'appartenance à une minorité racialisée et immigrante a développé en lui un sens de la justice, de l'ouverture et du dévouement au service du public ». La race n'a rien à voir dans cette affaire, en dépit des suggestions troublantes et fréquentes de M. Guiste, le co-avocat du juge de paix, que la race y a joué un rôle. (Voir notre *Décision sur la motion alléguant de l'impartialité* (CEJP, 29 mai 2014), para. 23.)

58. Par ailleurs, nous avons passé en revue les lettres de soutien contenues aux onglets 14 à 23 du Volume III du recueil de documents du juge de paix en ce qui concerne la phase de la peine.

59. Nous acceptons le fait que le juge de paix a des amis dans la collectivité qui le considèrent comme un homme d'intégrité. Toutefois, nous adoptons les conclusions formulées dans la décision du Conseil canadien de la magistrature dans l'affaire *Cosgrove* sur la pertinence de ce genre de lettres de soutien :

Nous sommes d'avis que les opinions de personnes, que ce soit des juges ou non, qui ne disposent pas du dossier de la preuve et qui n'ont pas une connaissance et une compréhension complètes des questions à l'étude par le Conseil, aident généralement peu à déterminer si la confiance du public a été ébranlée au point de rendre un juge incapable de remplir ses fonctions.

*Rapport du Conseil canadien de la magistrature au ministre de la Justice concernant l'honorable juge Paul Cosgrove (30 mars 2009), au para. 57*

60. Dans l'affaire *Re Barroilhet: Decision on Disposition*, supra, le comité d'audition a renvoyé au critère établi par la Cour suprême du Canada pour déterminer si la destitution est une mesure appropriée en cas d'inconduite judiciaire et a appliqué ce critère :

À la lumière de ces constatations, le comité d'audition doit déterminer si la conduite du juge de paix reprochée porte si manifestement et si totalement atteinte aux notions d'impartialité, d'intégrité et d'indépendance de la justice qu'elle ébranle suffisamment la confiance des personnes qui comparaissent devant le juge de paix ou la confiance de la population dans son système de justice, pour rendre le juge incapable de s'acquitter des fonctions de sa charge. [TRADUCTION]

61. L'avocate chargée de la présentation nous a renvoyés aux paroles du juge Sydney Robins de l'enquête *Williams* pour nous aider à décider si la conduite du juge de paix Massiah justifie la sanction de destitution, la plus grave :

Chaque juge, dans ses activités judiciaires et autres, a la responsabilité de préserver et de renforcer la confiance du public envers l'administration de la justice. Il sert d'exemple de justice [...] et la confiance de la population dans notre système de justice dépend en grande partie de lui. Lorsqu'il commet une inconduite, l'ampleur de cette inconduite peut être mesurée par l'étendue de l'atteinte à la confiance du public envers sa personne en tant que juge et envers l'administration de la justice.

[...]

Il faut laisser la place à l'erreur pardonnable; l'erreur et la faillibilité sont humaines; aucun d'entre nous n'est parfait. Pour justifier la destitution, l'inconduite devrait être plus qu'une indiscrétion ou une erreur de jugement. Il n'y a aucun critère pour déterminer l'inconduite n'est défini avec exactitude. Il n'y a pas de normes de conduite judiciaire qui appliquent une mesure quantitative. Chaque cas doit dépendre en fin de compte de la nature de la conduite, des faits entourant la conduite, de son impact sur la capacité du juge d'exercer les fonctions de sa charge, et de la mesure dans laquelle la confiance du public envers le juge et l'administration de la justice a été ébranlée. [TRADUCTION]

L'honorable juge Sydney L. Robins, *Commission of Inquiry re: Provincial Judge Harry J. Williams* (1978), cité dans l'honorable juge MacFarland, *Report of Judicial Inquiry re: His Honour Judge W.P. Hryciuk* (1993), p. 55

62. Contrairement aux observations de l'avocat du juge de paix, l'inconduite inappropriée

de nature sexuelle du juge de paix Massiah, un officier de justice, envers des femmes dans le palais de justice ne constitue pas un cas d'indiscrétion ou d'erreur de jugement, qui devrait être considéré comme le résultat acceptable de la fragilité humaine.

63. Les témoignages de personnes qui travaillent au palais de justice de Whitby ont démontré l'impact préjudiciable d'un harcèlement sexuel commis par des officiers de justice sur la confiance du public. Nous acceptons l'argument de l'avocate chargée de la présentation selon lequel la conclusion de la Cour suprême de Washington dans l'affaire *Deming* est applicable en l'espèce :

Sa conduite a porté atteinte au respect du public envers la magistrature. En examinant les facteurs ci-dessus à la lumière des témoignages, nous concluons que le juge Deming a démontré un manque de qualités personnelles et professionnelles qui sont nécessaires pour exercer des fonctions judiciaires dans l'État de Washington. La nature, l'étendue et la fréquence des actes de harcèlement sexuel, tous commis dans l'exercice de ses fonctions judiciaires, témoignent d'un cycle de comportements inacceptables. L'inconduite s'est produite dans la salle d'audience et hors de la salle d'audience, souvent dans des situations publiques. Le juge a exploité sa position d'officier de justice, ce qui est impardonnable. Aucun renseignement figurant dans son dossier ne laisse entendre que s'il demeurerait juge sa conduite inappropriée cesserait. [TRADUCTION]

*In re the Matter of Honourable Mark S. Deming, Judge, Pierce County District Court No. 1, 108 Wash.2d 82, 736 P.2d 639 (Supreme Court of Washington, 1987)*

64. Au vu de l'étendue et de la durée de l'inconduite du juge de paix Massiah, ainsi que de son témoignage devant nous qui a démontré un manque total de compréhension de la gravité de son inconduite, même après une audience publique précédente, nous jugeons que les mesures prévues aux alinéas 11.1 (10) a) à f) ne sont pas suffisantes pour rétablir la confiance du public dans le juge de paix Massiah ou dans la magistrature en l'espèce.
65. Le harcèlement sexuel de femmes dans le palais de justice, par le juge de paix Errol Massiah, qui a démontré dans son témoignage devant nous qu'il refusait ou était incapable d'accepter qu'un comportement sexuel inapproprié d'un juge de paix envers des femmes dans le lieu de travail n'est pas acceptable, est si manifestement et si profondément destructeur pour les fonctions et l'intégrité des juges que le juge de paix doit être destitué pour rétablir la confiance du public.
66. Le juge de paix Massiah est devenu incapable d'exercer convenablement ses fonctions ou inhabile en raison d'une conduite incompatible avec l'exercice convenable de ses fonctions. Nous estimons que la seule mesure susceptible de restaurer la confiance du public dans l'intégrité de la magistrature et dans

l'administration de la justice est de recommander à la procureure générale de destituer le juge de paix Errol Massiah conformément à l'article 11.2 de la *Loi sur les juges de paix*. En conséquence, nous faisons cette recommandation.

Date : 28 avril 2015

Comité d'audition : L'honorable juge Deborah K. Livingstone, présidente

Juge de paix Michael Cuthbertson

Mme Leonore Foster, membre du public